



1. Sujet

- 1.1. Le présent document expose les conditions de la garantie commerciale (à l'exclusion de toute autre) qui est fournie par AGC¹ pour sa gamme complète de produits en verre photovoltaïque. Lorsque SunEwat est vendu avec des accessoires électriques tels que des onduleurs, ces accessoires sont couverts par la garantie du fabricant d'origine.
- 1.2. La garantie comprend à la fois la garantie produit décrite à l'article 2 et la garantie de performance décrite à l'article 3 ci-dessous (ensemble, la **Garantie**).

2. Garantie du produit

A condition que SunEwat soit manipulé, installé, exploité, entretenu et alimenté en électricité conformément au **Manuel d'installation, d'entretien et de sécurité** et à la documentation technique², AGC s'engage envers l'acheteur initial (ci-après dénommé l'**Acheteur**) à ce que

- 2.1. A la livraison, SunEwat soit conforme aux spécifications convenues entre l'Acheteur et AGC dans le contrat de vente
- 2.2. SunEwat ne se délamine pas de manière significative et ne change pas de couleur de manière substantielle pendant une période de 10 ans suivant la livraison à l'Acheteur, étant entendu que les éléments suivants ne seront pas considérés comme des défauts :
 - a. des bulles pouvant atteindre 15 mm le long des bords ;
 - b. un retrait de la couche intermédiaire pouvant atteindre 5 mm par rapport au bord du verre.

3. Garantie de performance

- 3.1. Lors de chaque vente, SunEwat sera testé pour mesurer sa puissance électrique selon les conditions de test standard³ (ci-après dénommé "**Puissance Standard**").
- 3.2. AGC garantit que la puissance électrique d'un module SunEwat, lorsqu'elle est mesurée selon les conditions d'essai standard et lorsqu'aucun des cas mentionnés à l'article 5.1. ne s'applique, sera au moins égale à
 - (i) 90 % de la Puissance Standard pendant une période de 10 ans suivant la livraison à l'Acheteur; et
 - (ii) 80% de la Puissance Standard pour une période de 10 ans à compter de la fin de la période indiquée à l'article 3.2. (i) ci-dessus.
- 3.3. Etant donné que la production d'énergie électrique dépend des conditions d'utilisation de SunEwat, telles que les conditions climatiques et l'exposition au soleil, c'est-à-dire des conditions sur lesquelles AGC n'a aucun contrôle, il est expressément convenu qu'en aucun cas AGC ne garantira un niveau minimum de production d'énergie électrique.

¹ AGC désigne la personne morale qui a conclu un contrat avec l'Acheteur.

² Sur www.yourglass.com.

³ Les normes suivantes : IEC 61215 (modules photovoltaïques en silicium cristallin) ; IEC 61646 (modules photovoltaïques à couche mince)



4. Procédure de notification

- 4.1. Pour pouvoir faire usage de la Garantie, l'Acheteur doit satisfaire aux quatre conditions cumulatives suivantes, qu'il accepte expressément :
 - (i) après avoir procédé à des tests de vérification approfondis et détaillés, notifier à AGC, par lettre recommandée avec accusé de réception, (1) toute non-conformité avec les spécifications techniques et (2) tout défaut dans un délai de 15 jours suivant (1) la date de livraison ou (2) la date à laquelle le défaut est ou aurait dû être constaté ; il appartient à l'Acheteur de fournir la preuve, par tout moyen nécessaire, de la date à laquelle le défaut a été découvert ;
 - (ii) envoyer à AGC le reçu confirmant les dates d'achat et de livraison ;
 - (iii) s'abstenir d'interférer (c'est-à-dire de démonter ou d'enlever les modules) avec tout module SunEwat qui est signalé comme non conforme ou défectueux jusqu'à ce qu'il ait reçu des instructions écrites de AGC ; et
 - (iv) le cas échéant, se conformer aux instructions écrites de AGC.
- 4.2. Tout manquement à la procédure indiquée à l'article 4.1. entraînera automatiquement la nullité de la Garantie. L'Acheteur n'aura plus le droit de réclamer quoi que ce soit pour le défaut ou non-conformité en question s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 4.1, quel que soit le fondement juridique de sa réclamation (y compris les articles 1641 et suivants du Code civil).
- 4.3. Sous réserve que la Garantie s'applique, AGC, à sa seule discrétion, remboursera (avec une remise de 5% pour chaque année écoulée depuis la livraison à l'Acheteur), réparera ou remplacera le module SunEwat non conforme/ défectueux.
- 4.4. Le module SunEwat remplacé ou une partie d'un module SunEwat peut inclure des pièces ou des composants neufs, remanufacturés ou réparés. AGC se réserve le droit de remplacer le module SunEwat par un autre type de module photovoltaïque lorsque le module SunEwat qui doit être remplacé n'est plus disponible.
- 4.5. Le module SunEwat remplacé ou réparé est couvert pour la période restante de la Garantie initiale qui couvrirait le module SunEwat défectueux.

5. Exclusion et limitation de la responsabilité

- 5.1. La Garantie est limitée à l'engagement de remboursement ou de remplacement indiqué à l'article 4.3. ci-dessus. Par conséquent, la Garantie ne couvre pas l'usure normale du produit, les dommages causés par une utilisation incorrecte ou toute opération non conforme aux instructions du manuel d'installation et d'utilisation ; les dommages causés par une négligence ou un entretien inadéquat ; les dommages causés à un module SunEwat ou à tout autre bien immobilier ou mobilier qui ont été causés par un module SunEwat qui a été modifié, traité, réparé ou entretenu par l'Acheteur ou par toute autre partie qu'un prestataire de services agréé par AGC ; les dommages causés par un accident ou par tout facteur sur lequel AGC n'a aucun contrôle ; les dommages causés par des composants tiers (e.g. systèmes électriques) qui n'ont pas été fournis par AGC,



les dommages causés par le découpage ou la destruction du/des câble(s) connecté(s) à un module SunEwat; les dommages esthétiques ; les dommages causés par la force majeure (par exemple, intempéries, tempêtes de grêle, incendie, inondation), les coûts de (dé)montage, pose/dépose du verre et tous les frais de manutention supplémentaires ; les dommages directs et indirects, y compris le manque à gagner résultant de la sous-génération d'énergie électrique.

- 5.2. En tout état de cause, quel que soit le fondement de la réclamation de l'Acheteur, la responsabilité de AGC ne peut excéder le montant (hors taxes) de la vente initiale ayant donné lieu à la réclamation de l'Acheteur.

6. Droit applicable

La Garantie est régie par la loi du pays dans lequel se trouve le siège d'AGC.⁴

7. Divers

- 7.1. Lorsqu'une des clauses du présent document est déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, la clause pertinente s'applique en incorporant toutes les suppressions et modifications nécessaires pour qu'elle soit légale, valable et applicable, qu'elle reflète l'intention commerciale des parties et que les autres clauses de la Garantie restent néanmoins applicables, valables et exécutoires.
- 7.2. Les ventes de SunEwat sont soumises aux conditions générales de vente d'AGC. En cas de contradiction entre les conditions générales de vente et la présente Garantie, cette dernière prévaut.

8. Garantie pour le verre isolant

Lorsqu'un module SunEwat est installé dans un vitrage isolant tel qu'un double vitrage (ci-après dénommé Thermobel **SunEwat**), la Garantie standard AGC⁵ pour son vitrage isolant Thermobel s'applique également à Thermobel SunEwat.

⁴ AGC désigne la personne morale qui a conclu un contrat avec l'Acheteur.

⁵ Sur www.yourglass.com.